

ATTENDU QUE le procureur général et la Municipalité de Saint-Henri ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Municipalité de Saint-Henri relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28319

Gouvernement du Québec

Décret 990-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, les paroisses de Saint-Narcisse, de Saint-Étienne-des-Grès et de Saint-Prospier et les municipalités de Batiscan, de Champlain, de Pointe-du-Lac, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Stanislas et de Sainte-Anne-de-la-Pérade sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 mars 1997, la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté le règlement 158-03-03-97 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 158-03-03-97 de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 158-03-03-97 de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan joint à la recommandation ministérielle concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28320

Gouvernement du Québec

Décret 995-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Boréale inc. un intérêt dans vingt-cinq (25) claims situés dans le canton 22 I/14 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM et Compagnie Minière IOC inc. (IOC) détiennent un intérêt indivis respectif de trente-cinq pour cent (35 %) et de soixante-cinq pour cent (65 %) dans vingt-cinq (25) claims (la Propriété) situés dans le canton 22 I/14, à environ cent dix (110) kilomètres au nord-est de Sept-Îles, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QU'Exploration Boréale inc. (Boréale) a offert à SOQUEM et à IOC d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative de deux cent mille dollars (200 000 \$) avant le 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Boréale un intérêt indivis de dix-sept et demi pour cent (17,5 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Boréale d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière, SOQUEM et IOC forment une entreprise en participation, Boréale détenant un intérêt de cinquante pour cent (50 %), SOQUEM dix-sept et demi pour cent (17,5 %) et IOC trente-deux et demi pour cent (32,5 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 18 février 1997, a approuvé la vente de l'intérêt plus haut mentionné de

SOQUEM à Boréale et la conclusion du Contrat, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) conclure un contrat en vertu duquel SOQUEM et Compagnie Minière IOC inc. (IOC) vendent chacune à Exploration Boréale inc. (Boréale) un intérêt indivis, soit dix-sept et demi pour cent (17,5 %) dans le cas de SOQUEM et trente-deux et demi pour cent (32,5 %) dans le cas d'IOC, dans vingt-cinq (25) claims (la Propriété) situés dans le canton 22 I/14, à environ cent dix (110) kilomètres au nord-est de Sept-Îles, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale et cumulative de deux cent mille dollars (200 000 \$) avant le 31 décembre 1998;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe «A» ci-jointe, avec IOC et Boréale;

QUE le contrat de participation prévoie qu'au moment de la vente, Boréale, IOC et SOQUEM forment une entreprise en participation, Boréale détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), IOC trente-deux et demi pour cent (32,5 %) et SOQUEM dix-sept et demi pour cent (17,5 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production de la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER